



Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté abrogeant l'arrêté N° AR-2017-005 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR - 2017- 006

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel : protection d'une nichée de Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – Traversée entre le trou de Jeannette et le trou Souffleur (La Ciotat)*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant que l'envol des jeunes Faucons crécerelle des sites de nidification et leur dispersion ont été constatés par les agents du Parc national des Calanques ;

Considérant que l'usage de la traversée d'escalade située à proximité de la zone de nidification n'est plus susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction de cette espèce,

ARRETE

Article 1

L'arrêté N° AR-2017-005 du 28 juin 2017 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade est abrogé.

Article 2

La signalétique temporaire sera retirée par le Parc national des Calanques.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 juillet 2017

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Ville de la Ciotat ; Office national des forêts ; Office national de la chasse et de la faune sauvage ; Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ; Conservatoire du littoral